

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 3

Artikel: Le corps d'armée : d'après l'ordonnance du 28 décembre 1894
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337225>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XL^e Année.

N^o 3.

Mars 1895.

Le corps d'armée

d'après l'ordonnance du 28 décembre 1894.

La *Revue militaire suisse* a publié dans son numéro de janvier le texte de l'ordonnance du 28 décembre 1894 sur la formation du corps d'armée. Il y a lieu de compléter cette publication par l'indication des effectifs arrêtés. En même temps nous citerons les modifications qu'entraînent la nouvelle formation.

Etat-major de corps d'armée (Tableau I).

Modifications peu importantes et ne concernant que des sous-ordres. Cet état-major comprend : 1 commandant, colonel commandant de corps d'armée ; 1 chef d'état-major, colonel ; 2 officiers d'état-major général ; 2 adjudants ; 1 officier de l'état-major des chemins de fer ; 1 colonel d'artillerie avec 1 adjudant, 1 colonel ou lieutenant-colonel du génie avec 1 adjudant ; 1 chef du train, lieutenant-colonel, avec 1 adjudant ; 1 médecin de corps, colonel ou lieutenant-colonel avec 1 adjudant ; 1 vétérinaire de corps, lieutenant-colonel ou major, avec 1 adjudant ; 1 commissaire des guerres de corps, colonel ou lieutenant-colonel, avec 1 adjudant ; 2 officiers d'administration, adjoints ; 1 chef de la poste militaire, major ; 1 chef du télégraphe militaire, major ; 3 secrétaires d'état-major (dont 1 attribué au colonel de l'artillerie) ; 4 secrétaires postaux dont un avec grade d'officier ; 3 ordonnances du commandant du corps d'armée, du chef d'état-major et du colonel d'artillerie, sous-officiers montés de l'élite ou de la landwehr ; 2 infirmiers ; 1 maréchal des logis du train ; 5 soldats du train et 8 velocipédistes ; soit 24 officiers, 25 sous-officiers et soldats et 40 chevaux de selle.

Voitures : 2 fourgons d'état-major, 4 chevaux de trait ; 1 char à bagage, 2 chevaux de trait ; 1 fourgon de la poste militaire, 2 chevaux de trait. Total : 4 voitures, 8 chevaux de trait.

Etat-major de division (Tableau II).

L'ingénieur de division disparaît. Par contre, le tableau prévoit un officier du train, major, chargé du commandement de la colonne de vivres et bagages de la division. L'effectif de l'état-major est le suivant : 1 commandant, colonel-divisionnaire ; 1 chef d'état-major, lieutenant-colonel ou major et 1 second officier d'état-major, capitaine ; 2 adjudants, capitaines, premiers-lieutenants ou lieutenants ; 1 médecin de division, lieutenant-colonel ou major, et son adjudant, capitaine ou premier-lieutenant ; 1 vétérinaire de division, major et son adjoint, premier-lieutenant ou lieutenant ; 1 commissaire des guerres de division, lieutenant-colonel ou major, et trois officiers d'administration, adjoints ; 1 officier du train, major, et son adjoint premier-lieutenant ou lieutenant ; 1 grand juge ; 1 juge d'instruction ; 1 auditeur ; 1 greffier ; 1 chef de la poste militaire ; 3 secrétaires d'état-major, dont 1 avec grade d'officier. Celui-ci avec un des secrétaires adjudants est attribué au commandant de division ; le troisième est attribué au médecin de division ; 1 ordonnance du commandant de division ; 1 infirmier ; 4 secrétaires postaux ; 4 soldats du train ; 15 vélocipédistes. Total : 21 officiers ; 27 sous-officiers et soldats ; 22 chevaux de selle. Deux fourgons et 1 fourgon postal avec 6 chevaux de trait.

Etat-major de la brigade de cavalerie (Tableau III).

1 commandant, colonel ou lieutenant-colonel, avec 2 adjudants, capitaines, premiers-lieutenants ou lieutenants ; 1 officier d'administration ; 1 secrétaire d'état-major ; 1 caporal-trompette ; 1 soldat du train. En tout 4 officiers ; 3 sous-officiers et soldats ; 9 chevaux de selle ; 1 fourgon d'état-major et 2 chevaux de trait.

Etat-major de régiment de cavalerie (Tableau IV).

1 commandant, lieutenant-colonel ou major, avec 1 adjudant ; 1 médecin ; 1 vétérinaire, capitaine, avec 1 assistant, premier-lieutenant ou lieutenant ; 1 armurier. Total 5 officiers, 1 sous-officier ou soldat, 7 chevaux de selle.

Le fourgon de régiment est supprimé.

Artillerie. La brigade d'artillerie n'existe plus. L'artillerie du corps d'armée comprend l'artillerie de corps et les deux

artilleries divisionnaires, l'une et les autres composées de deux régiments à deux batteries.

Les colonnes de parc divisionnaires sont supprimées. Les quatre colonnes deviennent troupe de corps.

Le train d'armée disparaît comme tel ; ses subdivisions se fondent dans les corps dont elles attellent les voitures. La subdivision 1 attelle les voitures de l'équipage de ponts ; la subdivision 2 passe au détachement de subsistances du corps.

Etat-major de l'artillerie divisionnaire (Tableau V).

1 commandant, colonel ou lieutenant-colonel, avec 1 adjudant, capitaine ; 1 officier d'administration ; 1 secrétaire d'état-major ; 1 ordonnance du commandant ; 1 soldat du train. Total : 3 officiers, 3 sous-officiers et soldats, 6 chevaux de selle ; 1 fourgon d'état-major, 2 chevaux de trait.

Etat-major de l'artillerie de corps (Tableau VI).

Comme l'état-major de l'artillerie de division.

Etat major du parc de corps (Tableau VII).

1 commandant, lieutenant-colonel ou major, avec 1 adjudant, capitaine, premier-lieutenant ou lieutenant ; 1 officier d'administration ; 1 secrétaire d'état-major ; 1 ordonnance. Total : 3 officiers, 2 sous-officiers et soldats, 4 chevaux de selle.

Effectif d'un demi-bataillon du génie (Tableau VIII).

Etat major : 1 commandant, major, avec 1 adjudant, capitaine ou premier-lieutenant ; 1 médecin ; 1 officier d'administration ; 1 officier du train ; 1 sous-officier du train ; 21 appointés et soldats du train ; 1 armurier. Total : 5 officiers, 23 sous-officiers et soldats, 6 chevaux de selle.

Troupes : 2 compagnies, dont l'une est l'ancienne compagnie de sapeurs, tandis que l'autre est composée des anciens pionniers d'infanterie. Par la fusion de ces deux éléments, on devra obtenir un effectif autant que possible égal dans les 2 compagnies. L'effectif normal d'une nouvelle compagnie de sapeurs sera le suivant ; 1 capitaine avec 1 cheval de selle ; 1 premier lieutenant avec 1 cheval de selle ; 2 lieutenants ; 1 sergent-major ; 1 fourrier ; 10 sergents ; 16 appointés ; 2 tambours ; 1 infirmier ; 2 brancardiers ; 152 sapeurs. Total : 189 hommes, 2 chevaux de selle.

Voitures et chevaux de trait : 2 chariots de sapeurs avec 8

chevaux ; 4 chariots de pionniers d'infanterie avec 16 chevaux ; 2 chars à munitions, 4 chevaux ; 1 fourgon d'état-major, 2 chevaux ; 1 char à bagage, 2 chevaux ; 2 chars à approvisionnement, 4 chevaux. Total : 12 voitures, 36 chevaux.

Jusqu'ici les chariots de pionniers d'infanterie étaient conduits par le parc de division. La nouvelle répartition, en les faisant atteler par du train de ligne et en opérant les transferts nécessaires, a pour effet de diminuer chaque colonne de parc de 4 soldats du train, 2 voitures et 8 chevaux de trait.

Equipage de ponts (Tableau IX).

Etat-major : 1 commandant, lieutenant-colonel ou major, avec 1 adjudant, capitaine ou premier-lieutenant ; 1 médecin ; 1 officier d'administration ; 2 serruriers ; 2 charrons. Total : 4 officiers et 4 sous-officiers et soldats.

2 compagnies de pontonniers. — Section du train : 1 capitaine ; 2 premier-lieutenant et lieutenant ; 1 vétérinaire ; 1 sergent-major ; 1 fourrier ; 1 maréchal des logis du train ; 4 brigadiers du train ; 2 trompettes ; 1 infirmier ; 2 maréchaux-ferrants ; 2 selliers ; 92 appointés et soldats du train. Total : 4 officiers ; 106 sous-officiers et soldats ; 13 chevaux de selle.

Voitures et chevaux de trait : 2 chariots de pontonniers, 8 chevaux ; 1 forge de campagne, 4 chevaux ; 30 chariots à poutrelles et à chevalets, 120 chevaux ; 1 fourgon d'état-major, 2 chevaux ; 1 char à bagages, 2 chevaux ; 2 chars à approvisionnements, 4 chevaux ; 14 chevaux de réserve.

Total : 37 voitures ; 154 chevaux.

Compagnie de télégraphes (Tableau X).

1 capitaine ; 1 premier-lieutenant ou lieutenant ; 1 médecin ; 1 sergent-major ; 1 fourrier ; 2 sous-officiers du train ; 2 tambours ; 1 infirmier ; 2 brancardiers ; 18 soldats du train.

Total : 3 officiers ; 27 sous-officiers et soldats ; 5 chevaux de selle.

2 sections comprenant chacune :

1 premier-lieutenant ; 1 lieutenant ; 5 sergents ; 8 appointés ; 35 pionniers ; 9 télégraphistes.

Total par section : 2 officiers ; 57 sous-officiers et soldats ; 2 chevaux de selle.

Total pour la compagnie : 7 officiers ; 141 sous-officiers et soldats ; 9 chevaux de selle.

Voitures et chevaux de trait : 2 voitures-station, 4 chevaux ; 2 chariots à câbles et 4 chariots à fil, 24 chevaux ; 1 char à approvisionnement, 2 chevaux. Total : 9 voitures, 30 chevaux.

En résumé, les modifications dans le génie sont les suivantes :

Il y a par division un *deuxième bataillon du génie* à deux compagnies de sapeurs comprenant l'ancienne *compagnie de sapeurs* et les anciens *pionniers d'infanterie*.

Les *compagnies de pontonniers* des deux divisions du corps passent au corps d'armée et forment l'*équipage de ponts* avec 2 compagnies de pontonniers. Le *train de pontons* est formé en une *section du train* (ancienne subdivision 1 du train d'armée).

Les *pionniers du génie*, section télégraphique, passent également au corps d'armée, les deux sections divisionnaires devenant une *compagnie de télégraphes*. De même les *sections des chemins de fer* divisionnaires sont versées dans des compagnies, soit une compagnie par arrondissement de corps d'armée, et les quatre compagnies forment un *bataillon de chemin de fer* (voir plus loin tableau XIV). Celui-ci appartient à l'armée, et son état-major est à l'état-major de l'armée.

* * *

Le Conseil fédéral a arrêté comme suit le numérotage de ces diverses unités :

ELITE

Demi bataillons du génie. Reçoivent le numéro de la division à laquelle ils appartiennent.

Compagnies de sapeurs. Reçoivent les numéros I et II.

Equipages de ponts. Reçoivent, en chiffre arabe, le numéro du corps d'armée auquel ils appartiennent.

Compagnies de pontonniers. Comme les compagnies de sapeurs, elles reçoivent les numéros I et II.

Compagnies de télégraphes. Reçoivent les numéros 1 à 4, suivant le corps d'armée auquel elles appartiennent.

Bataillon de chemin de fer. Pas numéroté.

Compagnies de chemin de fer. Numérotées de 1 à 4.

LANDWEHR

Compagnies de sapeurs. Comme on ne prévoit pas de bataillon, elles reçoivent les numéros 1 à 16.

Equipages de ponts. Il y en a deux pour l'armée, portant les numéros 1 et 2.

Compagnies de pontonniers. Reçoivent les numéros 1 à 4.

Compagnies de chemins de fer. Numérotées de 1 à 4, comme dans l'élite. Il n'y a pas de bataillon.

Lazaret de division (Tableau XI).

Etat-major : 1 chef du lazaret, major ; 1 ou 2 aumôniers ; 1 officier d'administration ; 1 sous-officier sanitaire. Total : 3 ou 4 officiers ; 1 sous-officier ; 2 chevaux de selle.

3 ambulances.

Section du train (landwehr) : 1 officier du train, premier-lieutenant ou lieutenant ; 3 sous-officiers du train ; 18 appointés et soldats du train. Total : 1 officier ; 21 sous-officiers et soldats ; 4 chevaux de selle.

Voitures et chevaux de trait : 3 fourgons d'ambulance, 12 chevaux ; 6 chars à blessés, 12 chevaux ; 3 chars à approvisionnements, 6 chevaux ; 1 cuisine roulante, 1 cheval. Total : 13 voitures, 31 chevaux.

Lazaret de corps (Tableau XII).

Etat-major : 1 chef de lazaret, lieutenant-colonel ou major, avec 1 adjudant, capitaine ou premier-lieutenant ; 1 officier d'administration ; 2 pharmaciens ; 1 ou 2 aumôniers ; 1 sergent-major sanitaire ; 1 secrétaire, sous-officier sanitaire ; 1 infirmier. Total : 6 ou 7 officiers ; 3 sous-officiers et soldat ; 3 chevaux de selle.

4 ambulances.

Section du train (landwehr) : 1 capitaine ; 2 premiers-lieutenants ou lieutenants ; 1 vétérinaire ; 1 sergent-major ; 1 fourrier ; 4 brigadiers du train ; 1 trompette ; 75 appointés et soldats du train. Total : 4 officiers ; 82 sous-officiers et soldats ; 11 chevaux de selle.

Voitures et chevaux de trait : 4 fourgons d'ambulance, 16 chevaux ; 8 chars à blessés, 16 chevaux ; 4 fourgons de réserve, 16 chevaux ; 24 chars pour le transport des malades (réquisition), 48 chevaux ; 4 chars à approvisionnements, 8

chevaux ; 2 cuisines roulantes, 2 chevaux ; 8 chevaux de réserve. Total : 46 voitures ; 114 chevaux.

Détachement des subsistances du corps (Tableau XIII).

Etat-major : 1 commandant, lieutenant colonel ou major, et 1 adjoint, capitaine, premier-lieutenant ou lieutenant, soit 2 officiers et 2 chevaux de selle.

2 compagnies d'administration.

Train. — *Etat-major* : 1 commandant, major, et 1 adjoint, capitaine, premier-lieutenant ou lieutenant ; 1 médecin ; 1 ordonnance, soit 3 officiers ; 1 sous-officier ou soldat ; 3 chevaux de selle.

2 sections du train : Anciennes subdivisions II du train d'armée divisionnaire.

Bataillon de chemin de fer (Tableau XIV)

Etat-major du bataillon : 1 commandant, major, avec 1 adjudant, premier-lieutenant ; 1 lieutenant du train ; 1 médecin ; 1 officier d'administration ; 1 sous-officier sanitaire ; 4 infirmiers ; 1 soldat du train. Total : 5 officiers, 6 sous-officiers et soldats, 3 chevaux de selle.

1 fourgon avec 2 chevaux de trait.

4 compagnies de chemin de fer, comprenant : 1 capitaine ou premier-lieutenant ; 2 lieutenants ; 1 sergent-major ; 1 fourrier ; 6 sergents ; 1 brigadier du train ; 10 appointés ; 60 pionniers ; 8 appointés et soldats du train. Total : 3 officiers, 87 sous-officiers et soldats, 2 chevaux de selle.

Voitures par compagnie : 2 chariots d'ouvriers de chemins de fer, 8 chevaux de trait ; 1 chariot de mineurs, 4 chevaux. un char à approvisionnements, 2 chevaux. Total : 4 voitures, 14 chevaux. Total pour le bataillon : 17 officiers, 354 sous-officiers et soldats ; soit 371 hommes ; 11 chevaux de selle ; 58 chevaux de trait ; 17 voitures.

L'ordonnance du 28 décembre 1894 entraîne encore dans l'infanterie les changements suivants que rappelle le chef de l'arme par une circulaire du 17 février 1895 :

Etat-major de brigade : 1 vétérinaire avec 1 cheval de selle doit être porté sur les contrôles après le lieutenant du train.

Etat-major de régiment : L'officier de pionniers doit être rayé des contrôles. Ceux-ci doivent porter en augmentation un maréchal-ferrant à inscrire après le soldat du train.

Bataillons d'infanterie : Les sous-officiers de pionniers doi-

vent être biffés dans l'état-major, et les pionniers dans les compagnies. L'effectif normal de la compagnie d'infanterie est donc de 181 hommes, ce qui fait pour le bataillon d'infanterie 757 hommes.

L'état-major de la brigade d'infanterie compte désormais 9 hommes et 10 chevaux de selle ; l'état-major du régiment 9 à 10 hommes et 7 chevaux de selle.

Complétons ces diverses indications par le tableau des commandements des armes spéciales du 1^{er} corps d'armée. On aura ainsi un tableau plus concret de la nouvelle organisation.

CAVALERIE

Commandant de la 1^{re} brigade : lieutenant-colonel *G. de Diessbach*.

Commandant du 1^{er} régiment : lieutenant-colonel *Lecoultre*.

Commandant du 2^{me} régiment : major *de Loys*.

ARTILLERIE

Commandant de l'artillerie du 1^{er} corps d'armée : colonel *Delarageaz*.

Artillerie de corps.

Commandant de l'artillerie de corps : colonel *Turretini*

1^{er} régiment : major *E. Manuel*. — Batteries 5 : cap. *van Berchem* et 6 : cap. *Spengler*.

2^{me} régiment : major *E. Picot*. — Batteries 7 : cap. *Meyer* et 8 : cap. *Mercier*.

Artillerie de la 1^{re} division.

Commandant de l'artillerie de la 1^{re} division : Lieut.-col. *de Charrière*.

1^{er} régiment : major *Chauvet*. — Batteries 1 : cap. *Pictet* et 2 : vacat.

2^{me} régiment : major *Melley*. — Batteries 3 : vacat et 4 : cap. *Bourgeois*.

Artillerie de la II^e division.

Commandant de l'artillerie de la II^{me} division : colonel *Puenzieux*.

1^{er} régiment : major *Ruffieux*. — Batteries 9 : cap. *de Loës* et 12 : cap. *d'Erlach*.

2^{me} régiment : major *de Coulon*. — Batteries 10 : cap. *Grandjean* et 11 : cap. *Lardy*.

Parc.

Commandant du parc du corps d'armée : major *Souvairan*.

Colonnes de parc 1 à 4.

Train.

Commandant du train du corps d'armée : major *Archinard*.

Commandant du train des subsistances : major *Vuichoud*.

Commandant du train de la 1^{re} division : major *Bellamy*.

» » II^{me} division : (vacat.)

GÉNIE

Elite.

Chef du génie du 1^{er} corps d'armée : lieutenant-colonel *Perrier*.

1^{er} demi-bataillon : major *Bourgeois*. Comp. de sapeurs I : cap. *Ancel*.
Comp. II : cap. *de Reding*.

2^e demi-bataillon : major *Gautier*. Comp. de sapeurs I : cap. *Pache*. Comp.
II : cap. *Grivaz*.

Equipage de ponts 1 : major *Cartier*. Comp. de pontonniers I : cap.
Bonnard. Comp. II : cap. *Blanc*. Comp. de télégraphe I : cap. *Grobet*.

Bataillon de chemin de fer : (Vacat.)

Landwher.

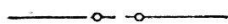
1^{er} arr. Comp. de sapeurs 1 : cap. *Manuel*. Comp. 2 : cap. *Verrey*.

II^e arr. Comp. de sapeurs 3 : cap. *Villard*. Comp. 4 : cap. *Béguelin*.

Comp. de pontonniers 1 : cap. *de Steiger*.

Comp. de télégraphes 1 : cap. *Jaquerod*.

Comp. de chemin de fer 1 : cap. *Buche*.



Les cours de tir dans l'infanterie

III

De quelque manière que soient organisés les cours de tir, qu'ils se fassent par bataillon ou par demi-bataillon, ils permettraient de tirer un nouveau profit des autres services de répétition. Les exercices de tir revenant tous les deux ans au lieu de tous les quatre ans comme c'est le cas aujourd'hui, la suppression du tir pendant les rassemblements de bataillons et de régiments serait amplement justifiée. On gagnerait une journée par compagnie pour les autres branches de l'instruction. En même temps, l'obligation n'existant plus de choisir comme place d'arme les places de tir, rien n'empêcherait pour les cours de bataillon de lever simultanément les trois bataillons du même régiment, de les cantonner à proximité les uns des autres et de placer le cours sous la direction du commandant du régiment. Les arguments à invoquer sont les mêmes que pour l'appel des commandants de bataillons aux cours de tir. Le chef du régiment apprendrait à connaître son corps d'officiers, spécialement ses trois commandants de ba-